



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.823/2/V

du 29 août 2016

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'déterminant les modalités de l'introduction des demandes
ainsi que leur mode d'examen en exécution de l'arrêté du
Gouvernement wallon du (date) considérant comme une
calamité agricole la sécheresse du printemps et du début de
l'été 2015, délimitant l'étendue géographique de cette
calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'

Le 15 juillet 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit ^(*), jusqu'au 31 août 2016, sur un projet d'arrêté ministériel 'déterminant les modalités de l'introduction des demandes ainsi que leur mode d'examen en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) considérant comme une calamité agricole la sécheresse du printemps et du début de l'été 2015, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 29 août 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 août 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le règlement mentionné à l'alinéa 1^{er} ne procure pas de fondement juridique au projet.

En revanche, le dispositif sera complété par une disposition renvoyant à ce règlement conformément à son article 9, paragraphe 5¹.

2. Compte tenu de l'objet du projet, l'alinéa 2 doit se limiter à mentionner l'article 17, § 4, de la loi du 12 juillet 1976 'relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles'.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

¹ Il est renvoyé sur ce point à l'avis 59.825/2/V donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'considérant comme une calamité agricole la sécheresse du printemps et du début de l'été 2015, délimitant l'étendue géographique de cette calamité et déterminant l'indemnisation des dommages', observation n° 1 formulée sur l'article 1^{er}.